



**L'EXPERT
COMPTABLE
ENTREPRENEUR**
UNE MARQUE - UNE OFFRE



67^e CONGRÈS

3,4,5 octobre 2012

PALAIS DES CONGRÈS - PARIS



**L'EXPERT
COMPTABLE
ENTREPRENEUR**
UNE MARQUE - UNE OFFRE

ATELIER
SOLUTION
PARTENAIRE

L'EXPERT
COMPTABLE
ENTREPRENEUR
UNE MARQUE - UNE OFFRE



EXPERT EN PATRIMOINE

ATELIER
SOLUTION
PARTENAIRE

**DE L'INGÉNIERIE PATRIMONIALE À
L'INGÉNIERIE SOCIALE:
EXEMPLE DE LA RESTRUCTURATION
DE LA PME**



EXPERT EN PATRIMOINE

INTERVENANTS

- **Christophe SANS,**
Expert-comptable
- **Frédéric COSIMI,**
*Conseiller en gestion de patrimoine
Expert & finance*
- **Frédéric LOYER,**
*Conseiller en rémunération
Expert & finance entreprise*

OBJECTIFS DE L'ATELIER

A PARTIR DE L'EXEMPLE D'UNE PME AYANT CRÉÉ UN FONDS DE COMMERCE ET AYANT FAIT BÂTIR UN IMMEUBLE D'EXPLOITATION DONT LES JEUNES DIRIGEANTS SONT SALARIÉS ET AMBITIONNENT UN DÉVELOPPEMENT RAPIDE DE LEURS ACTIVITÉS :

COMMENT FAIRE FACE AUX ENJEUX ECONOMIQUES, FISCAUX ET SOCIAUX A VENIR?

EXPOSÉ DU CAS

- **SOIT LA SAS JULIEN CRÉÉ EN 2008 QUI PRÉSENTE LE BILAN SUIVANT :**

SAS JULIEN

Fonds de commerce 0 € (*Création*)

Terrain 200 000 €

Construction 800 000 €

Amortissements 200 000 €

VNC 600 000 €

Capital { Mr Jean DURAND - 55% - président
Mme Elodie DURAND - 45% - directrice générale

CRD sur immobilier : 800 000 €

Emprunt sur 16 ans à 3,5%

**Jean et Elodie s'appuient sur 2 collaborateurs principaux :
Bertrand, le DAF et Philippe, le directeur technique.**

LES ÉTAPES DE LA RESTRUCTURATION

- 1. SCINDER L'EXPLOITATION DE L'IMMEUBLE :**
 1. Revente ultérieure des deux actifs à la carte
 2. Appliquer une fiscalité plus douce à la revente de l'immeuble
 3. Envisager la transmission de l'immeuble à Frédéric et Marie, les enfants de Jean et Elodie

- 2. STRUCTURER LES ACTIVITÉS VIA UNE HOLDING DE TÊTE CONSTITUÉE SOUS LA FORME D'UNE SARL PAR APPORT DES ACTIONS DE LA SAS JULIEN SOUS LE RÉGIME DE L'ART 150 OB DU CGI**

- 3. EXFILTRER LES DIRIGEANTS ET LES HOMMES CLES SUR LA HOLDING**

- 4. SCHEMA D'OPTIMISATION POUR LES DIRIGEANTS**

- 5. SCHEMA D'OPTIMISATION POUR LES HOMMES CLES**

- 6. POINTS DE CONTRÔLE ET SYNTHÈSE DU MONTAGE**

OBJECTIFS POURSUIVIS

- 1. Instituer un outil de développement**
- 2. Améliorer le dispositif de transmission subie**
- 3. Élaborer un dispositif de récompense / motivation / fidélisation des hommes clés, réunis dans le « 1^{er} Cercle »**
- 4. Sécuriser les couvertures sociales du dirigeant et réduire leur coût pour l'entreprise**
- 5. Développer les dispositifs de rémunération de la performance collective au sein du groupe**

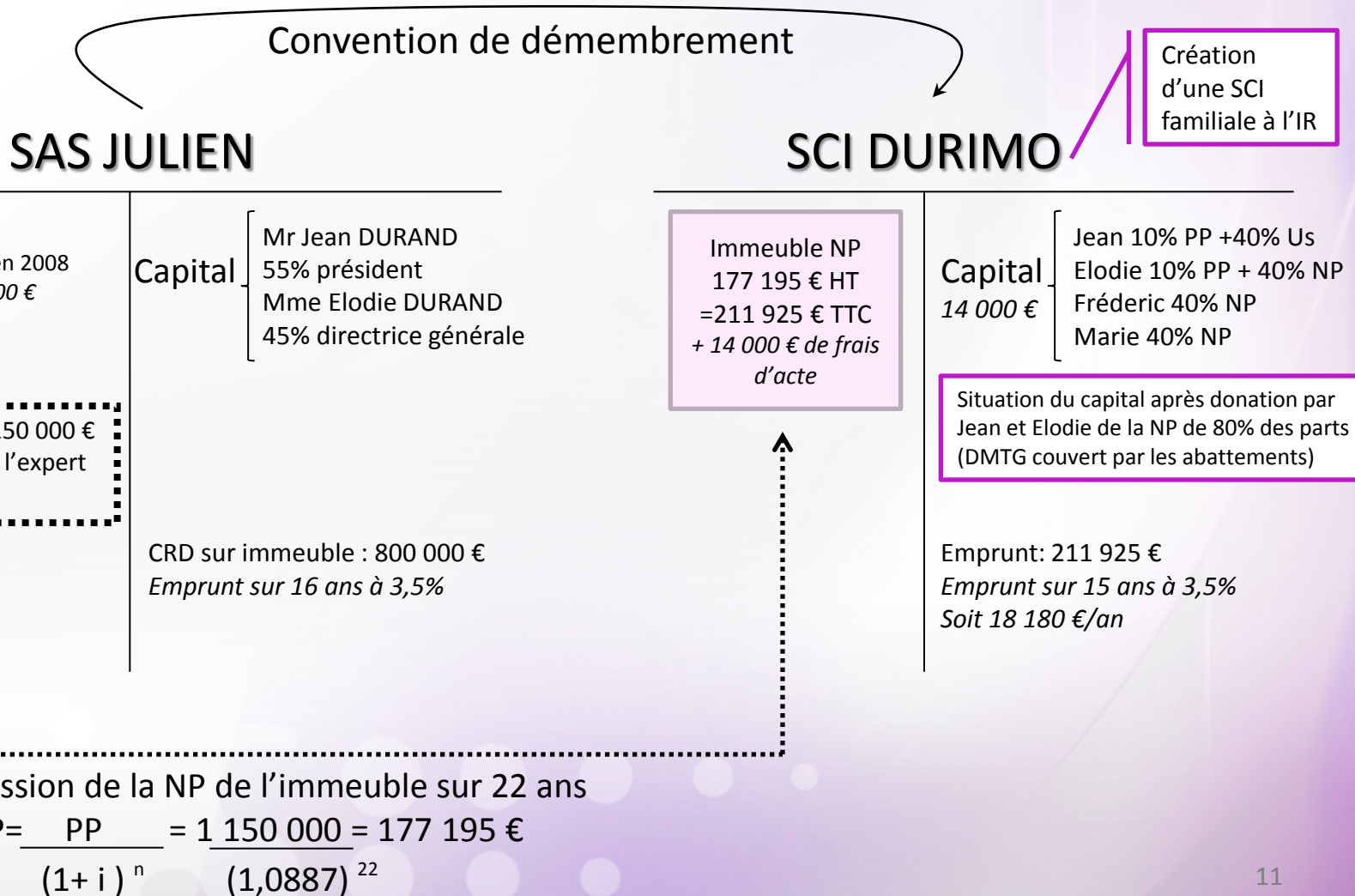
1- LA SORTIE DE L'IMMOBILIER DE LA SAS JULIEN

SORTIE DE LA NUE PROPRIÉTÉ DE L'IMMEUBLE

- **INTÉRÊT ÉCONOMIQUE :**
 - Sortir l'actif soumis aux aléas de l'exploitation
 - Allègement du bilan de la société pour faciliter une cession future
- **INTÉRÊT FISCAL :**
 - Diminution de l'assiette de calcul des plus-values professionnelles
 - Amortissement du droit d'usufruit (sur terrain et construction)

1- LA SORTIE DE L'IMMOBILIER DE LA SAS JULIEN

Schéma:



Création
d'une SCI
familiale à l'IR

Situation du capital après donation par Jean et Elodie de la NP de 80% des parts (DMTG couvert par les abattements)

ANALYSE DES CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES, JURIDIQUES ET FISCALES DE L'OPÉRATION

1 - POUR LA SAS JULIEN

A) AU NIVEAU COMPTABLE : RÉGULARISATION DES ÉCRITURES

SAS JULIEN

Immobilisation incorporelle	800 000
Amortissable (usufruit)	-177 195 <i>cession NP</i>
	<hr/>
Droit d'Us amortissable:	622 805
Constructions (VNC)	600 000 €
Terrain	200 000 €

B) AU NIVEAU FISCAL : DÉTERMINATION DE LA PLUS-VALUE PROFESSIONNELLE

Plus-value = prix de vente NP = 177 195 € - prix de revient NP (15,41% * 800 000 € = 123 280 €)

Plus-value = 53 915 € soumis au taux de l'IS soit 17 800 €

⇒ net pour la SAS JULIEN = 159 395 € (177 195 € - 17 800 €)

→ LA SAS JULIEN VA PROCÉDER À UN REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DE SON EMPRUNT À HAUTEUR DE 159 395 €

NOUVEAU CRD = 640 605 €

LA SOCIÉTÉ S'EST DÉSENDETTÉE PARTIELLEMENT PAR CETTE OPÉRATION

→ LA SAS JULIEN NE DÉTIENT PLUS QUE L'USUFRUIT DE L'IMMEUBLE POUR UNE DURÉE DE 22 ANS

→ AU REGARD DE LA TVA IMMOBILIÈRE, LA CESSION N'ÉTANT QUE PARTIELLE, ELLE N'ENTRAÎNE PAS DE RÉGULARISATION DE TVA PRÉVUE À L'ART. 207 III,1 ANNEXE 2 DU CGI

2- POUR LA FAMILLE DURAND

- **L'ACQUISITION PAR LA FAMILLE DURAND, VIA LA SCI DURIMO, PERMET AU TERME DE LA PÉRIODE DES 22 ANS :**
 - **A LA SCI DURIMO** DE DÉTENIR LA PP DE L'IMMEUBLE ACQUIS POUR 211 925 € TTC
 - Par l'effet de la cessation de l'usufruit (art 617 du code civil)
 - Sans paiement de droits (art. 1133 du CGI)
 - ... D'UNE VALEUR ACTUELLE 2012 DE 1 150 000 €.
 - **LA SCI DURIMO EST DÉTENUE À 80% EN NP PAR LES ENFANTS DURAND**
 - La transmission de l'immeuble est réalisée
 - La réserve d'usufruit permet de sécuriser Mr et Mme DURAND
- **L'IMMEUBLE EST CESSIBLE DANS LE CADRE DE LA PLUS-VALUE SUR CESSION D'IMMEUBLE PAR LES PARTICULIERS, RÉGIME À L'HEURE ACTUELLE PLUS AVANTAGEUX**
 - Lors de la reconstitution de la pleine propriété, la durée de détention de l'immeuble est décomptée à partir de *la date d'acquisition initiale du droit de nue-propriété* (B.O.I 8 M -1-05)

2- APPORT DES TITRES DE LA SAS JULIEN À UNE HOLDING SARL SOUS LE BÉNÉFICE DE L'ART.150 OB
DU CGI AVEC CONSTATATION D'UNE SOULTE DE 128 204 € (7% DE LA VALEUR DE L'APPORT)



Mr et Mme DURAND pourront créer de nouvelles filiales contrôlées par NEWCO et prélever en fonction de la trésorerie de la holding les 128 254 € figurant au CC/A en franchise d'impôt

CONSÉQUENCES FISCALES DE L'APPORT

- **EN MATIÈRE DE PLUS-VALUE**

- Sursis d'imposition (art. 150 OB du CGI)

- **AU NIVEAU DES DROITS D'ENREGISTREMENT**

APPORT CONCOMITANT A LA CRÉATION D'UNE HOLDING :

- Pas de droit sur les apports purs et simples
- Droits d'enregistrement sur les apports à titre onéreux

NOUS AVONS À PRÉSENT

SAS JULIEN

Fonds de
commerce
= 1 500 000 €
Valeur vénale

Usufruit
= 972 805 €
Valeur vénale

Capital → Holding NEWCO

CRD sur immeuble: 640 605 €

Usufruit/an

SCI DURIMO

Immeuble
NP
= 211 925 €
TTC

Capital
14 000 €

Emprunt : 211 925 €

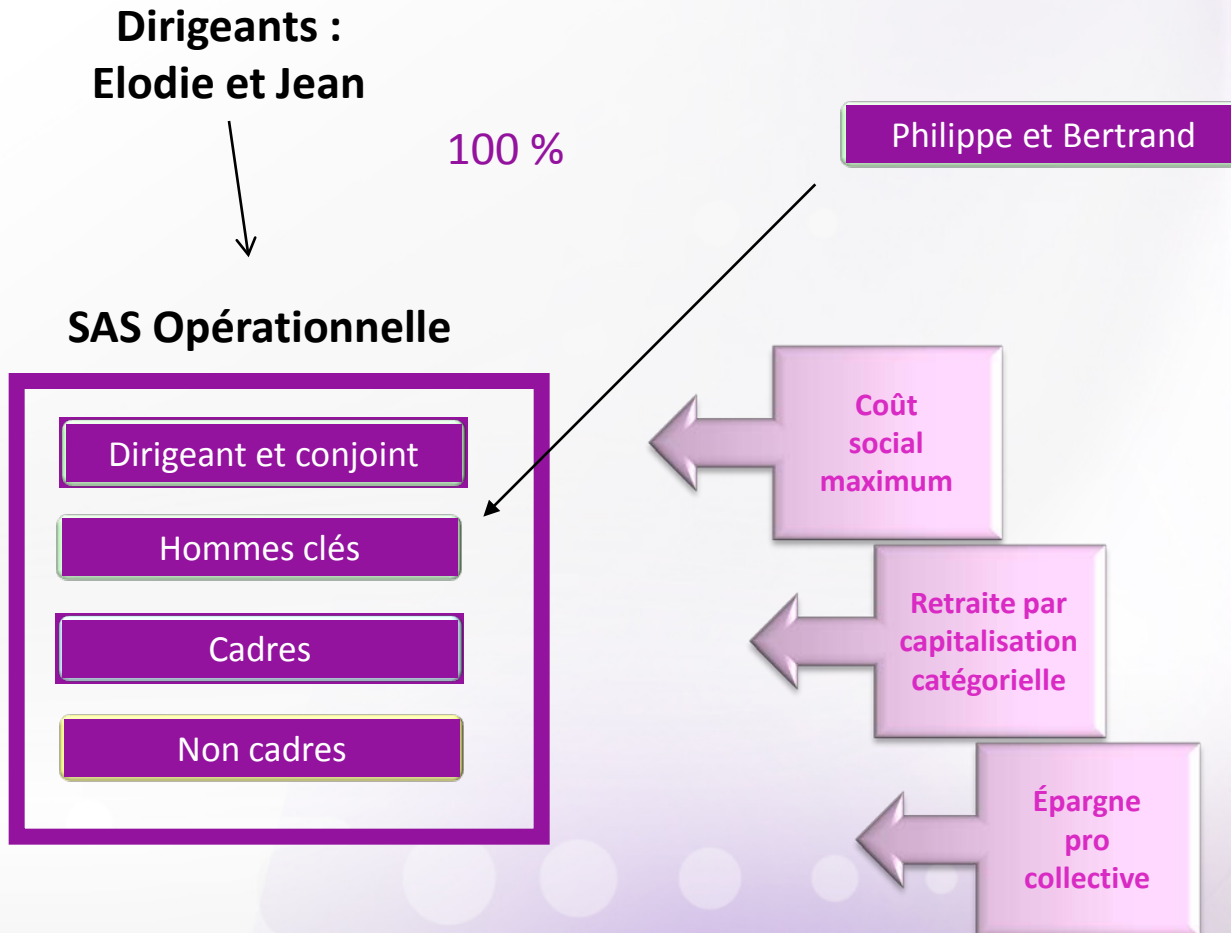
→ Chaque année la scission du fonds et de l'immeuble s'affirme

3- EXFILTRE LES DIRIGEANTS ET LES HOMMES CLES SUR LA HOLDING

ILLUSTRATION — LES HYPOTHÈSES DE TRAVAIL

- Les dirigeants sont mariés. Elodie a 41 ans et Jean 45 ans, ils ont 2 enfants à charge
- Ils dirigent une SAS dont Jean est le président et Elodie la directrice générale
- Elodie perçoit un salaire brut annuel de 40 750 €. Jean perçoit un salaire brut annuel de 100 000 €, complété par 100 000 € de dividendes
- Ils bénéficient par ailleurs d'un régime de prévoyance (incapacité de travail, invalidité et décès) et d'une mutuelle santé
- Ils emploient une trentaine de salariés dont 2 hommes clés, Bertrand et Philippe

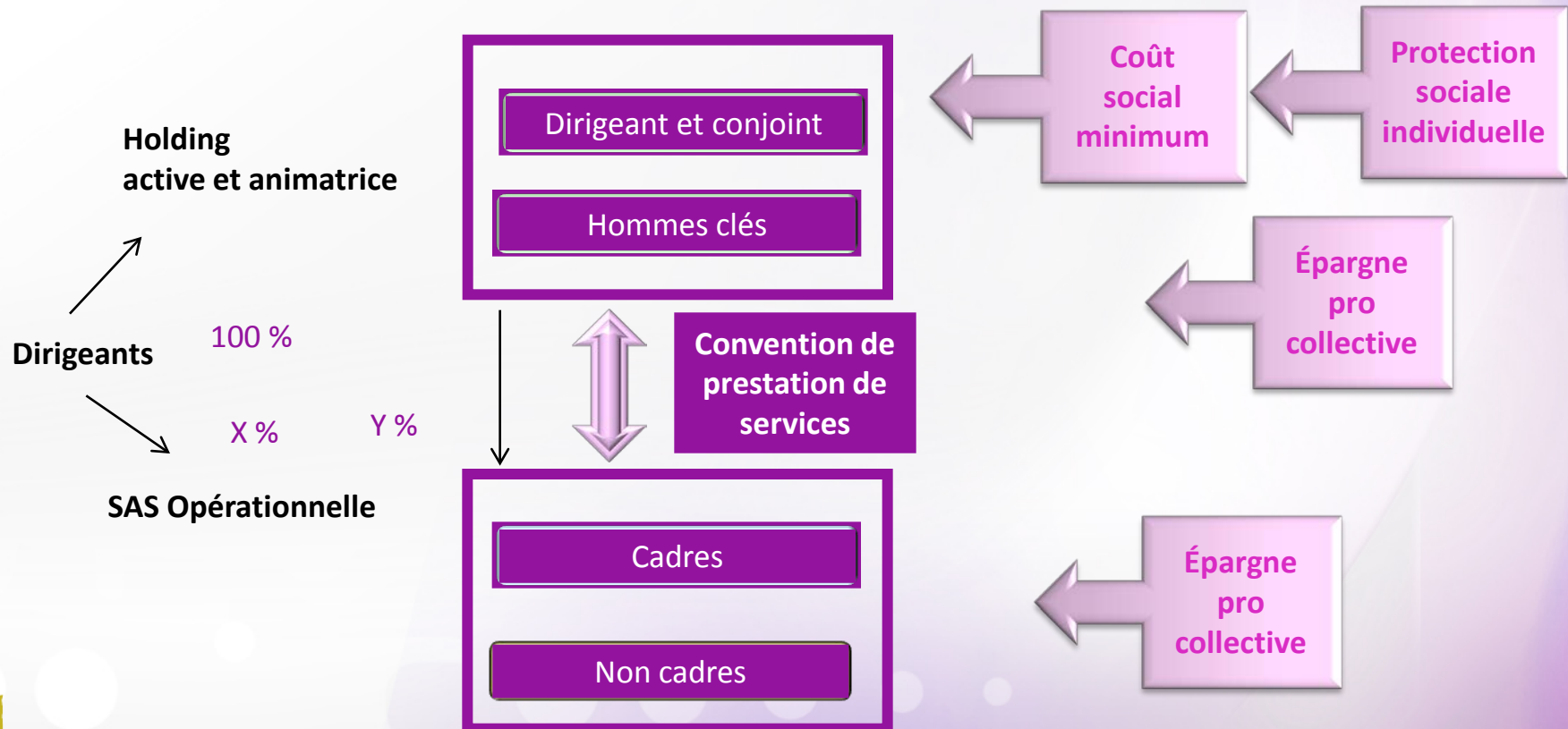
SCHÉMA DE DÉPART



LA MÉCANIQUE D'OPTIMISATION POUR LE 1^{er} CERCLE

- **Transfert du personnel concerné dans la société holding (L 1224-1 CT)**
- **Amélioration des avantages fixes (frais de santé, TR, CESU, ...)
avec éventuellement une diminution des charges sociales**
- **Epargne salariale**
- **Actionnariat dans la société d'exploitation**

SCHÉMA CIBLE



4- SCHÉMA D'OPTIMISATION POUR LE DIRIGEANT

ANALYSE DU BULLETIN DE SALAIRE

Prévoyance

	Salarié	Employeur
Prévoyance cadre TA	-	1,11%
Prévoyance cadre TB	-	1,68%
Prévoyance cadre TC	-	1,68%

Santé

	Salarié	Employeur
Mutuelle cadre	2,865%	2,865%

Retraite

	Salarié	Employeur
Retraite complémentaire ARRCO TA	3%	4,5%
Retraite complémentaire AGIRC TB	7,7%	12,6%
Retraite complémentaire AGIRC TC	7,7%	12,6%
AGFF Cadre TA	0,8%	1,2%
AGFF Cadre TB	0,9%	1,3%

LA MÉCANIQUE D'OPTIMISATION POUR LE DIRIGEANT

- **Exfiltration du dirigeant**
- **Optimum rémunération / dividendes**
- **Bénéfice de la loi Breton du 27 juillet 2005 et de la loi sur les revenus du travail du 4 décembre 2008**
- **Consolidation des optimisations, exprimée en économie pour l'entreprise**

LE CHOIX DU STATUT

Le dirigeant peut changer de statut. Il devient gérant majoritaire d'une SARL soumise à l'impôt sur les sociétés

Les conséquences directes sont :

- Réduction des charges sociales obligatoires
- Nécessité de recomposer la protection sociale (attention à la sélection médicale)
- Ouverture de choix individuels pour la protection sociale facultative
- Elargissement des bénéficiaires de la pension de réversion des contrats dits Madelin (PACS, annuités garanties, etc...)

LA SITUATION DE DÉPART – EFFICACITÉ DU SALARIÉ ACTUEL

COÛT POUR L'ENTREPRISE	281 989
Salaire brut annuel	100 000
Dividendes perçus	100 000
REMUNERATION IMMEDIATE	145 022
Cotisations productives retraite par répartition	17 953
Cotisations productives retraite par capitalisation	0
Cotisations prévoyance	1 473
Cotisations santé	2 088
REMUNERATION GLOBALE	166 536

L'efficacité immédiate est de 51%

L'efficacité globale est de 59%

ÉTAPE 1 : CHANGEMENT DE STATUT VIS À L'EXFILTRATION

- **Devis prévoyance 154 bis CGI sur une base de 3 PASS, Taux 3,60% dont 1,30% de décès (hors loi Madelin)**
- **Devis Santé 154 bis CGI 7,50% du PASS**

SIMULATEUR ERD 2012 V2.1

	Salarié	Gérant majoritaire "article 62" RSI - ORGANIC	
		Coût maintenu	Revenu immédiat maintenu
Budget Entreprise	281 989	281 989	265 728
Coût de la rémunération	142 477	142 477	126 216
Coût des dividendes	139 512	139 512	139 512
Fiscalité des dividendes	B. Progressif	B. Progressif	B. Progressif
Revenu avant impôt	167 118	181 462	167 763
Revenu Immédiat	145 022	154 912	145 022
Efficacité immédiate	51,43%	54,94%	54,58%
Avantage voiture	0	0	0
Prévoyance et santé	3 560	7 130	7 130
Chômage	0	0	0
Retraite obligatoire	17 953	12 597	11 822
Retraite facultative	0	5 356	6 131
Revenu Global	166 535	179 995	170 105
Efficacité globale	59,00%	63,83%	64,01%

ETAPE 1 : EXFILTRATION DANS UNE HOLDING (SARL) ANIMATRICE

COÛT POUR L'ENTREPRISE	281 989	(281 989)
Rémunération nette du gérant	151 849	
Dividendes perçus	100 000	
REMUNERATION IMMEDIATE	154 912	(145 022)
Cotisations productives retraite par répartition	12 597	(17 953)
Cotisations productives retraite par capitalisation	5 356	
Cotisation prévoyance	3 929	(1 473)
Cotisation Santé	2 728	(2 088)
REMUNERATION GLOBALE	179 995	

ÉTAPE 2 : OPTIMUM RÉMUNÉRATION / DIVIDENDES

COÛT POUR L'ENTREPRISE	281 989	(281 989)
Rémunération nette du gérant	178 603	
Dividendes perçus	32 400	
REMUNERATION IMMEDIATE	161 465	(145 022)
Cotisations productives retraite par répartition	13 148	(17 953)
Cotisations productives retraite par capitalisation	5 356	
Cotisation prévoyance	3 929	(1 473)
Cotisation santé	2 728	(2 088)
REMUNERATION GLOBALE	187 099	

ETAPE 3 : LA LOI BRETON REMPLACE LA RETRAITE PAR CAPITALISATION

COÛT POUR L'ENTREPRISE	281 989	(281 589)
Rémunération nette du gérant	180 041	
Dividendes perçus	32 402	
REMUNERATION IMMEDIATE	162 185	(145 022)
Cotisations productives retraite par répartition	13 148	(17 953)
Intéressement et abondement sur PEE nets	5 356	
Cotisation prévoyance	3 929	(1 473)
Cotisation santé	1 419	(2 088)
REMUNERATION GLOBALE	187 819	

CONSOLIDATION DES OPTIMISATIONS

	Actuel	Gérant E1	Gérant E2	Gérant E3	E3 inversée
Coût entreprise	281 989	281 989	281 989	281 989	245 752
Revenu Immédiat	145 022	154 912	161 465	162 185	145 022
Retraite productive	17 953	17 953	17 953	13 148	13 148
PEE nets	0	0	0	5 778	5 356
Prévoyance	3 000	6 657	6 657	6 657	6 657
Revenu global	166 536	179 995	187 099	187 819	170 656
GAIN pour l'entreprise sur 5 ans					181 185

5- SCHEMA D'OPTIMISATION POUR LES HOMMES CLES

INTÉRESSEMENT RÉPARTITION UNIFORME

	Bertrand	Philippe	Elodie	Chef d'E Non Salarié
Rémunération annuelle brute	65 000 €	50 000 €	40 750 €	180 000 €
Masse salariale brute globale	335 750 €			
Prime d'intéressement	26 780 €			
Plafond collectif	Max 20% MSB année N + rémunération brute du dirigeant année N-1 Soit 67 150 €			
Dividende du travail possible	40 370 €			
Plafond individuel Max théorique	50 % du PASS soit 18 186 €			
Plafond de versement sur PE	25 % 16 250 €	25 % 12 500 €	25 % 10 188 €	25 % 45 000 €
Prime individuelle	25 % 6 695 €	37,50 % 6 695 €	37,50 % 6 695 €	25 % 6 695 €

DIVIDENDES DU TRAVAIL

- La loi du 30 décembre 2006, dite loi DASP, prévoit que le dirigeant d'entreprise, sur décision unilatérale, peut verser un supplément d'intéressement et de participation collectif au titre de l'exercice clos, dans le respect des plafonds légaux et selon les modalités de répartition prévues par l'accord
- Ce supplément n'ouvre pas droit au crédit d'impôt de 30% quand il s'agit de supplément d'intéressement mais bénéficie des mêmes avantages fiscaux et sociaux que les primes

CRÉDIT D'IMPÔT INTÉRESSEMENT

Crédit Impôt 30%

> Création Loi 2008

- Taux 20%
- Valable pour les accords conclus entre 2009 et 2014

> Aménagement du crédit d'impôt en faveur de l'intéressement - Loi Finances 2011

- Dispositif réservé aux entreprises de moins de 50 salariés
- Hausse du taux de 20 à 30%
- Aménagement de l'assiette de calcul

Année 1 : 30% Prime globale

Année 2 : 30% (Prime globale N2 – Prime globale N1)

Année 3 : 30% (Prime globale N3 – Prime globale N2)

> Exercice d'imputation du crédit d'impôt : année au cours de laquelle les primes sont dues

6- POINTS DE CONTRÔLE DU SCHÉMA ET SYNTHÈSE

POUR LE DIRIGEANT ET SON CONJOINT

- 1. Assurabilité**
- 2. Equilibrage de la protection sociale**
- 3. Vérification quantitative : pourcentage du salaire servant d'assiette au calcul des garanties**
- 4. Vérification qualitative : paiement des majorations pour enfant à charge, révision automatique de la clause bénéficiaire, territorialité, ...**

POUR LES HOMMES CLÉS

- 1. Convention collective appliquée à la holding**
- 2. Transfert des contrats de travail (1224-1 CT)**
- 3. Novation des contrats de prévoyance / santé / retraite**

AU NIVEAU DE LA HOLDING

- 1. Convention de prestation de service**
- 2. TVA**
- 3. Taxe sur les salaires**
- 4. Intéressement**

INTÉRESSEMENT ET SOCIÉTÉ HOLDING

> Loi du 30/12/2006

- Quand la société mère se dote d'un accord, elle n'est plus tenue d'ouvrir les négociations sur l'intéressement dans toutes ses filiales

> Article L 3314-2 du Code du travail

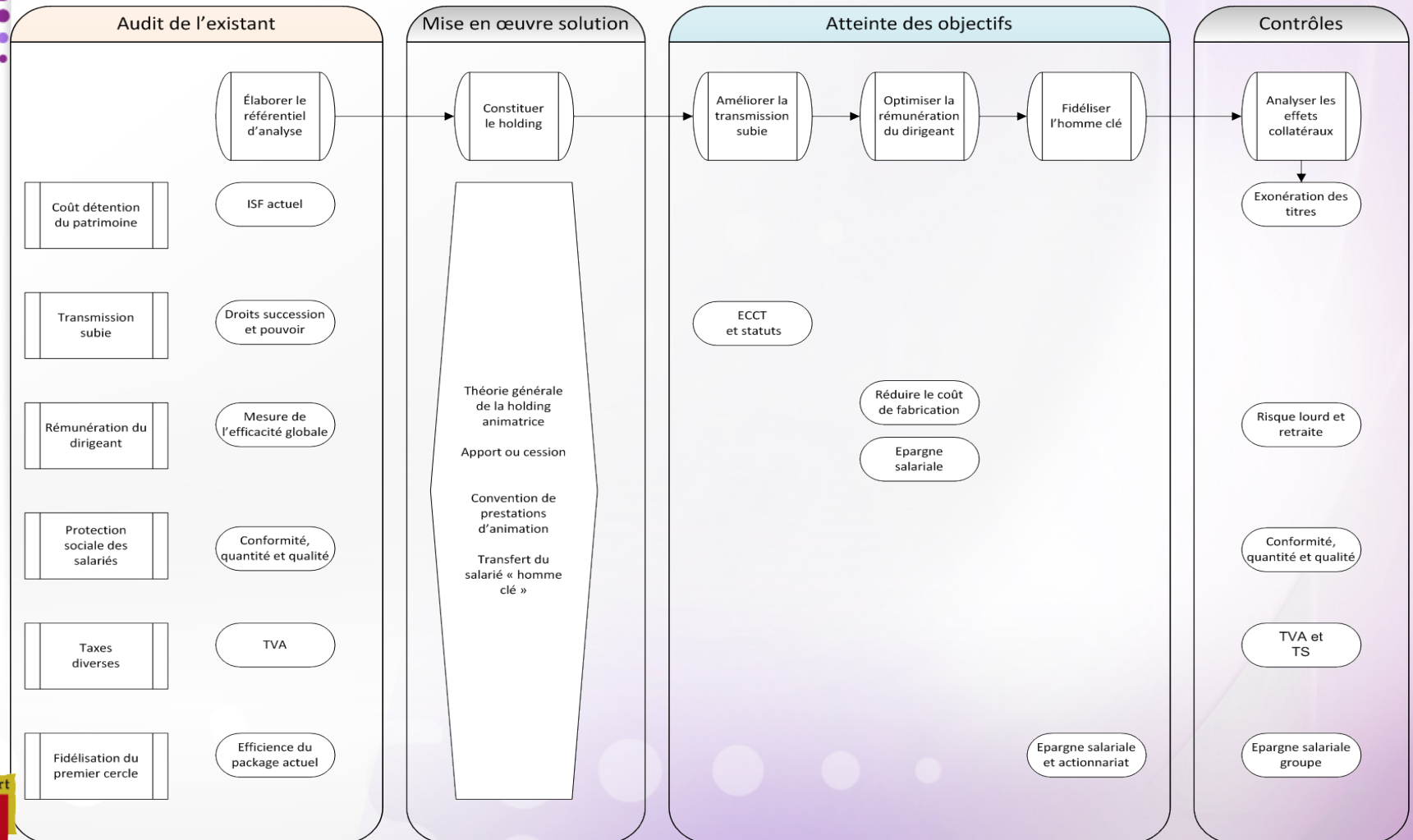
- Le calcul de l'intéressement doit présenter un caractère aléatoire
- Si la formule de calcul est liée aux résultats de l'une ou plusieurs de ses filiales, au moins deux tiers des salariés de ces filiales doivent bénéficier d'un accord d'intéressement

INTÉRESSEMENT ET SOCIÉTÉ HOLDING

BOI N° 3 du 11 janvier 2012 relatif au crédit impôt intéressement

- 20 « S'agissant des sociétés soumises au régime des groupes de sociétés défini aux articles 223 A et suivants, le montant du crédit d'impôt est calculé au niveau de chaque société du groupe... En conséquence, la condition d'effectif est appréciée au niveau de chaque société du groupe dans les conditions précitées, y compris lorsqu'un accord d'intéressement a été conclu au niveau du groupe »

SYNTHÈSE



De l'ingénierie patrimoniale à l'ingénierie sociale :
Exemple de la restructuration de la PME

MERCI DE VOTRE ATTENTION

RETROUVEZ-NOUS

CITÉ DU CONSEIL, STAND N°C70